



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le

**31 juillet 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 18/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **RUIZ RECUP**

158 All. du Coteau Moreau  
49290 Chalennes-Sur-Loire

**Références :** EC-2025-364-INSP-RuizRecup-Chalennes-sur-Loire-RAP  
**Code AIOT :** 0100058580

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement RUIZ RECUP implanté 158 All. du Coteau Moreau 49290 Chalennes-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT 2025 n°170 du 4 février 2025.

A ce titre M. Ruiz devait régulariser sa situation administrative en :

- cessant toute activité relevant du régime des installations classées (rubriques 2712 et 2713) ;
- ou en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de ces rubriques.

M. Ruiz devait signifier son choix au préfet dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUIZ RECUP
- 158 All. du Coteau Moreau 49290 Chalennes-sur-Loire
- Code AIOT : 0100058580
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société RUIZ RECUP est la vente de véhicules. La société dispose d'un terrain en cours d'aménagement, un bâtiment de stockage est en cours de construction. Les véhicules sont

garés dans l'enceinte de l'établissement et à l'entrée du site une benne de récupération de métaux permet d'y stocker les déchets métalliques avant évacuation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Levée de mise en demeure
2	Métaux ou déchets de métaux non dangereux ( transit, regroupement, tri)	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que :

- par courrier en date du 28 février 2025 l'exploitant a informé le préfet de son choix de cesser toute exploitation de VHU (rubrique 2712) et de tri, transit regroupement de déchets métalliques (rubrique 2713), pour se consacrer à l'activité de vente de véhicules ;

- la quantité de déchets métalliques présente sur site couvre environ 35 m<sup>2</sup> (20 m<sup>2</sup> de portières qui seront évacuées et 15 m<sup>2</sup> de la surface d'une benne), soit inférieur au seuil de déclaration pour la rubrique 2713 (100 m<sup>2</sup>) ;

- il n'y a pas de véhicules hors d'usage sur site le jour de l'inspection, les véhicules présents (22) sont destinés à la vente ou servent aux travaux (dépanneuse plateau, tractopelle) et sont en cours de réparation pour certains.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitation ne relève pas du régime des ICPE concernant les rubriques 2712 et 2713.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de lever la mise en demeure portée à l'encontre de la société RUIZ RECUP à Chalonnnes sur Loire.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Illégaux, Classement rubrique 2712
<b>Prescription contrôlée :</b>
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou

égale à 100 m<sup>2</sup> Enregistrement

2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> Autorisation

3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :

a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m<sup>2</sup> Enregistrement

b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe Enregistrement

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate :

- la présence de 22 véhicules sur site ;
- ces véhicules sont rangés et en cours de réparation pour certains ;
- un hangar est en cours de montage ;
- l'exploitant a pu présenter les certificats d'immatriculation correspondant aux véhicules présents ;
- il n'y a pas de signe de démontage des véhicules.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitation ne relève pas du régime des ICPE concernant la rubrique 2712.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Métaux ou déchets de métaux non dangereux (transit, regroupement, tri)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Illégaux, Classement rubrique 2713

**Prescription contrôlée :**

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> ; E
2. Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> . D

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate :

- la présence d'une benne de déchets métalliques pour une surface d'environ 15 m<sup>2</sup> ;
- la présence de portières pour une surface d'environ 20 m<sup>2</sup>.

L'exploitant déclare à l'inspection que les portières vont être évacuées dès qu'il aura un accès plus facile au terrain, actuellement en cours d'aménagement.

L'inspection des installations classées conclut que les installations ne relèvent pas du régime des ICPE pour ce qui concerne la rubrique 2713 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux), la surface est inférieure au seuil de déclaration (100 m<sup>2</sup>).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule



*véhicules sous le hangar en construction*



*véhicules en stationnement*



*véhicules en stationnement*

N°2 : Métaux ou déchets de métaux non dangereux (transit, regroupement, tri)



*benne de déchets métalliques*



*portières environ 15 m<sup>2</sup>*



*portières environ 5 m<sup>2</sup>*